



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°21 – SAISON 2022/2023
(par mail)**

Réunion du :	06/04/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusée :	
Assiste :	ROBERT Delphine

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) et du GF CORZE PSV DU LOIR (582217) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°20 du 28/03/2023 est approuvé.

2. Dossiers particuliers

- **Angers Mayotte 1 / Montreuil Bellay UA 1**
Match n° 24761260
Seniors – Division 4 groupe D du 02/04/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier reçu le 03/04/2023 du club de **Montreuil Bellay UA** par Mme Stéphanie COUTANT, Secrétaire du club

Décide de demander des explications au club d'Angers Mayotte sur la préparation de cette rencontre notamment en matière de désignation de l'arbitre de ce match **pour le mercredi 12 avril.**

3. Dossier(s) transmis par la Commission Départementale Loisirs

Rappel du règlement.

Article 3 – Participation et qualification des joueurs Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours. Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétérans ; En cas de licence vétérans, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

- **Val d'Erdre Auxence AS 1 / Corné USC 1**
Match n° 25759388
Loisirs – Consolante Coupe de l'Amitié du 17/03/2023

Considérant la participation du joueur de Val d'Erdre Auxence AS, LEDEUR Bruno licence N° 480626756, à la rencontre alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Une demande d'explication a été adressée par la commission au club de Val Erdre Auxence.

La commission prend connaissance du courrier transmis.

Par conséquent,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Val Erdre Auxence 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **de Corné USC 1**
- **Amende de 35 € au club de Val Erdre Auxence** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Dossier transmis à la commission Loisirs pour suite à donner.

4. Matches non joués

Cas particuliers

➤ **Angrie ASP 3 / St Jean St Lambert 2**
Match n° 25203048
Seniors M – D5 Groupe J du 26/03/2023

La commission,

Prend connaissance du rapport demandé au club d'Angrie ASP.

Considérant que l'inversion du lieu de la rencontre a été effectuée à la demande du club d'Angrie ASP

Considérant que les services administratifs du district n'ont reçu ni arrêté municipal, ni formulaire de report exceptionnel à l'article 17

Considérant qu'aucune feuille de match a été remplie par les 2 équipes avant la rencontre

Considérant qu'une feuille de match est obligatoire pour reporter une rencontre même si le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre de la rencontre

Considérant que les formalités administratives et règlementaires n'ont pas été respectées.

Par conséquent,

En conséquence, décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 55 € aux deux équipes** (*droit d'engagement – Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

5. Matchs arrêtés

➤ **May Bé Léger FC 1 / St Hilaire Vihiers AS 1**
Match n° 25513291
U15 – D1 Groupe E du 01/04/2023

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Constata que la rencontre a été arrêtée à la 54^{ème} minute de jeu pour « *terrain impraticable* ».

Décide match à rejouer

Transmet pour information et suite à donner à la CD Jeunes.

➤ **St Georges Trem FC 2 / Cholet FC 2020 2**
Match n° 25514434
U15 – D3 Groupe J du 01/04/2023

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Constata que la rencontre a été arrêtée à la 58^{ème} minute de jeu pour « *terrain impraticable* ».

Décide match à rejouer

Transmet pour information et suite à donner à la CD Jeunes.

6. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **Brissac Aubance ES 3 / Les Ponts de Cé AS 2**
Match n° 25514016
U15 – D3 Groupe D du 25/03/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club de Brissac ES Aubance,

Considérant que le licencié **BEAUMONT Martin** (licence n° 2547208213) du club de Brissac Aubance ES, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 16/01/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Brissac ES Aubance pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 des Ponts de Cé AS** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Brissac ES Aubance**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Martigné ES Layon 3 / St Hilaire Vihiers AS 4**
Match n° 25202504
Seniors – D5 Groupe D du 26/03/2023

Le licencié **NAVARRÉ MATILLAT Nicolas** (licence n° 1696014786) du club de **Martigné ES Layon**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 13/02/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 5 à 0 à l'équipe 3 de Martigné ES Layon pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de St Hilaire Vihiers AS** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Martigné ES Layon**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **St Augustin Futsal 2 / Thouarcé Futsal Club 2**
Match n° 25034974
Futsal – D2 Groupe A du 30/03/2023

Le licencié **COULM Benjamin** (licence n° 2544441050) du club de **St Augustin Futsal**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF*.

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de **St Augustin Futsal**, **au plus tard le lundi 10 avril 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

➤ **Trélazé Eglantine 3 / Les Ponts de Cé AS 3**
Match n° 25269718
Seniors – D5 Groupe E du 02/04/2023

Le licencié **DELAFUYS Jordan** (licence n° 400634300) du club des **Ponts de Cé AS**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF*.

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club des **Ponts de Cé AS**, **au plus tard le lundi 10 avril 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

➤ **St Laurent Mesnil 3 / Chaudron St Quentin FC 2**
Match n° 25202784
Seniors – D5 Groupe G du 02/04/2023

Le licencié **DEFOIS Léo** (licence n° 2544637779) du club de **St Laurent Mesnil**, a participé à la rencontre en tant qu'arbitre central alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF*.

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de **St Laurent Mesnil, au plus tard le lundi 10 avril 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

7. Forfaits généraux

La commission prend note des forfaits généraux.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

SENIORS

⇒ ST FLORENT BOUTOUCHERE AS 3 – SENIORS Départemental 5 Groupe G

Amende de 110 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

JEUNES

⇒ CHOLET RC 2 – U15 Départemental 3 Groupe H

Amende de 80 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
25/03/2023	25509370	U17 D2	B	Angers NDC 2	40 €	100 €
25/03/2023	25514090	U15 D3	E	Gennes les Rosiers ES 2	40 €	100 €
25/03/2023	25514363	U15 D3	H	Cholet RCC 2	40 €	100 €
25/03/2023	25513937	U17 D3	B	GJ Eglantine Dague 1	40 €	100 €
01/04/2023	25784404	U19 D2	A	GJ Pouancé Combrée	40 €	100 €
01/04/2023	25510815	U17 D2	E	La Pommeraye Pomj 2	40 €	100 €
01/04/2023	25513974	U15 D3	C	GJ Plessis/Pel-Corzé 2	40 €	100 €
01/04/2023	25784404	U19 D2	A	GJ Pouancé Combrée	40 €	100 €

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
26/03/2023	25269537	D5	K	Champigné Querré AG 3	55 €	100 €
26/03/2023	25269533	D5	K	St Martin Aviré 3	55 €	100 €
26/03/2023	25269073	D5	B	E/Parçay-Vern 2	55 €	100 €
26/03/2023	24761386	D4	E	Marans Gené US 1	55 €	100 €
26/03/2023	24761998	D3	D	Ingrandes le Fresne FC	62 €	100 €
26/03/2023	25202779	D5	G	St Germain Val de Moine F	55 €	100 €
26/03/2023	24761253	D4	D	Angers Lac de Maine 2	55 €	100 €
26/03/2023	25257196	D5	C	Juigné FC Louet 2	55 €	100 €
02/04/2023	25257203	D5	C	La Daguènière Bohalle ES	55 €	100 €
02/04/2023	25202963	D5	I	Coron OSTVC	55 €	100 €
01/04/2023	25203054	D5	J	Angrie ASP 3	55 €	100 €
02/04/2023	25269538	D5	K	Candé Soccl 2	55 €	100 €
02/04/2023	25203056	D5	J	Carbay ES 1	55 €	100 €

FUTSAL

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
24/03/2023	25034783	D1 Futsal	A	Trélazé FALA 2	55 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
26/03/2023	24679052	D3	A	St Florent FC BLE	55 €	100 €
02/04/2023	25451139	D4	B	Tiercé Cheffes 7	55 €	100 €

LOISIRS

9. Feuille(s) de match non parvenue(s)

- ⇒ **Gennes les Rosiers ES 1 / Est Anjou FC 1**
Match n° 25513316
U15 – D2 groupe A du 18/03/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Gennes les Rosiers ES en date du 22/03/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Gennes les Rosiers ES 1**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au club de Gennes les Rosiers ES** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

- ⇒ **GJ Torfou Sev Moine 3 / Montilliers ES 1**
Match n° 25513441
U15 – D2 Groupe C du 25/03/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au GJ Torfou Sev Moine en date du 29/03/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de GJ Torfou Sev Moine 3**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au GJ Torfou Sev Moine** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

10. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



**Mail de M. Franck CHALUMEAU, Vice-président du club de Pellouailles Corzé FC
Reçu le 03/04/2023**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Pellouailles Corzé FC,

Décide de transmettre au CODIR pour décision finale.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 20 avril

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER